

**Cour du travail de Liège (7<sup>e</sup> ch. - Division Namur), 10 janvier 2019**

R.G. : 2017/AN/144

Siég. : M. Joël HUBIN

Requérants : 1) M. X1, intimé ;  
2) Mme X2, intimée ;

Codébiteurs et affectants hypothécaire : 1) M. X3, intimé et appelant sur incident ;  
2) Mme X4, intimée et appelante sur incident ;

Créancier : S.A. I., appelante et intimée sur incident ;

Médiateur de dettes : Me Z., avocat, intimé)

**Indications de procédure**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2018, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 11 juin 2018 par cette chambre autrement composée ;
- les conclusions après réouverture des débats et les 37 pièces inventoriées de la partie appelante reçues au greffe le 31 juillet 2018.

Le conseil de la partie appelante et les conseils des parties intimées, ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 novembre 2018.

Le médiateur de dettes a ensuite été entendu en son rapport.

N'ayant pu reconstituer le siège en ayant connu, la cause a été reprise ab initio pour qu'il soit satisfait à l'article 779 du Code judiciaire.

**I. Les faits pertinents de la cause**

M. X1 et Mme X2, débiteurs en médiation de dettes, sont respectivement le fils et la belle-fille de M. X3 et Mme X4.

Il est adéquat de présenter les faits selon leur ordre chronologique, avec toute la précision requise pour la compréhension des actes, des engagements des parties, et des procédures judiciaires les opposant devant la juridiction des saisies et devant la juridiction du travail.

Le 8 juin 2007

M. X1, fils de M. X3 et Mme X4, avait reçu le 8 juin 2007 la procuration - faisant l'objet d'un acte notarié - de ses parents lui permettant notamment d'hypothéquer leur immeuble en garantie de toute somme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 5 du dossier de la partie appelante.

Il fit en effet hypothéquer le bien de ses parents pour garantir un prêt de la S.A. R.B.<sup>2</sup>.

Le 6 août 2007

Par un acte authentique du 6 août 2007, M. X3 et Mme X4 se sont engagés avec les débiteurs en médiation, M. X1 et Mme X2, dans une ouverture de crédit d'un montant de 397.800 € auprès de la S.A. R.B.

Cette banque met en évidence avoir renseigné la portée des engagements signés par M. X3 et Mme X4 qui furent représentés par leur fils, M. X1, porteur d'une procuration authentique, en sorte qu'ils ont été tous valablement et expressément engagés en qualité de crédités et d'affectants hypothécaire - chaque couple sur leurs biens respectifs, étant tenus ensemble solidairement et indivisiblement<sup>3</sup>.

La validité de cet acte n'a jamais été contestée par M. X3 et Mme X4<sup>4</sup>.

L'ouverture de crédit a pour objet une double utilisation :

Le premier crédit porte sur un montant de 322.800 €, la référence étant 92...<sup>5</sup>. Chacun des quatre crédités et des quatre affectants hypothécaires se sont engagés en parfaite connaissance des charges, clauses et conditions générales, dont chacun des signataires déclara avoir une parfaite connaissance - devant Notaire -, et encore les accepter<sup>6</sup>.

Le second a pour objet un prêt de 75.000 €, la référence étant 91...<sup>7</sup>. Chacun des quatre crédités et des quatre affectants hypothécaires se sont engagés en parfaite connaissance des charges, clauses et conditions générales, dont chacun des signataires déclara avoir une parfaite connaissance - devant Notaire -, et encore les accepter<sup>8</sup>.

Selon l'article V., al. 1, de l'acte notarié du 6 août 2007, la garantie de toutes les sommes qui pourraient être dues à la banque en vertu de l'ouverture de crédit, le crédit et éventuellement l'affectant hypothécaire déclare(nt) au profit de la banque, qui accepte, hypothèque spéciale au rang déterminé à l'article VI. du contrat, et pour les montants qui y sont indiqués, sur les biens immobiliers décrits, à savoir les deux immeubles situés ... à Y1 de M. X1 et Mme X2, et l'immeuble situé ... à Y2 de M. X3 et Mme X4.

Cet article V ajoute en son deuxième alinéa les montants à concurrence desquels l'hypothèque spéciale est conférée par le crédit et/ou l'affectant hypothécaire, pour un total de 437.580 €.

Ces financements avaient pour objet l'acquisition de l'immeuble qui est la résidence des actuels débiteurs en médiation, et encore le refinancement d'un précédent emprunt hypothécaire pour

---

<sup>2</sup> Pièce III du dossier de M. X3 et Mme X4.

<sup>3</sup> Pièce 3 du dossier de la partie appelante et pièce II du dossier des parties intimées M. X3 et Mme X4.

<sup>4</sup> En ce sens :

- les motifs adoptés sous le point III.2. du jugement rendu le 10 novembre 2016 par la 10<sup>ème</sup> chambre A du tribunal de première instance de Namur (pièce 25 du dossier de la partie appelante)
- les motifs adoptés par la cour d'appel de Liège, 7<sup>ème</sup> ch., 8 juin 2017, RG 2017/128, page 9

<sup>5</sup> Pièce I du dossier des parties intimées M. X3 et Mme X4 et pièce 3 du dossier de la partie appelante

<sup>6</sup> Pages 9 à 12 de l'acte notarié du 6 août 2017 (pièce 3 du dossier de la partie appelante)

<sup>7</sup> Pièce 3 du dossier de la partie appelante

<sup>8</sup> Pages 12 à 14

un autre immeuble, et enfin la transformation d'une habitation<sup>9</sup>. Il n'y a pas de précision sur l'immeuble à transformer. Ce point est examiné ultérieurement<sup>10</sup>.

Le 6 août 2007

L'inscription au Bureau des hypothèques se fit le 6 août 2017 par la banque, agissant contre l'ensemble des débiteurs et affectants hypothécaire, pour sûreté et garantie pour le montant total de 437.580 €<sup>11</sup>.

Le 20 août 2014 et le 22 septembre 2014

M. X3 et Mme X4 furent mis en demeure le 20 août 2014 et le 22 septembre 2014 par la banque prêteuse, en raison des retards de paiement, avec menace de dénonciation du crédit.

De décembre 2014 à juin 2015

En raison des retards de paiements, la banque prêteuse fit convoquer en conciliation devant le juge des saisies compétent les quatre débiteurs, sur la base de l'ancien article 59 de la loi sur le crédit hypothécaire.

Un procès-verbal de non conciliation fut acté le 5 janvier 2015.

Vu la persistance de l'arriéré, le crédit a été dénoncé par la banque, et un commandement préalable a saisie exécution immobilière a été signifié le 28 janvier 2015 à M. X3 et Mme X4.

Ceux-ci firent opposition au commandement préalable.

Il fut constaté que M. X3 et Mme X4 avaient négligé d'avertir la S.A. R.B. de leur changement d'adresse, manquant ainsi à leur obligation prescrite par l'article XIV des conditions générales. La banque accepta cependant de renoncer à la procédure qu'elle soutenait être parfaitement régulière<sup>12</sup>, sur le bien de M. X3 et Mme X4, en limitant la procédure vis-à-vis de M. X1 et Mme X2, propriétaires de deux immeubles, si ceux-ci s'engageaient en ce sens<sup>13</sup>.

Un jugement de radiation fut rendu sur cette base le 4 juin 2015<sup>14</sup>.

Le 29 mai 2015

M. X1 et Mme X2 furent admis au bénéfice du règlement collectif de dettes. La S.A. R.B. est le principal créancier, puisque les sommes qui lui sont dues représentent plus de 86 % de l'ensemble de l'endettement des débiteurs en médiation.

---

<sup>9</sup> Pages 10 et 13 de l'acte notarié du 6 août 2007

<sup>10</sup> Voir les motifs sous le point VII.4 infra

<sup>11</sup> Pièce 6 du dossier de la partie appelante

<sup>12</sup> Lettre du 9 avril 2015 du conseil de la partie appelante (pièce 9 du dossier de la partie appelante)

<sup>13</sup> Correspondance officielle entre les conseils des parties le 9 avril 2015 (pièces 19 et 20 du dossier de la partie appelante)

<sup>14</sup> Pièce 21 du dossier de la partie appelante

La S.A. R.B. en fut avertie le 23 juin 2015 par le notaire désigné pour l'adjudication des immeubles des débiteurs en médiation<sup>15</sup>, celui-ci dut suspendre sa mission vu l'article 1675/7 du Code judiciaire. La cour n'est pas renseignée sur l'application par le médiateur de dettes de l'article 1675/16bis, par. 2, al. 2, du Code judiciaire<sup>16</sup>.

L'exploit de saisie immobilière du 1<sup>er</sup> août 2016 renseigne une créance exigible de 335.935,70 €, en faveur de la S.A. R.B. selon un décompte arrêté au 9 novembre 2015<sup>17</sup>.

Le 22 septembre 2015

La S.A. R.B. fit appeler en conciliation les parents, soit M. X3 et Mme X4, sur la base de l'article VII.147 de la loi du 19 avril 2014, devant le juge des saisies.

Un procès-verbal de non conciliation fut acté le 22 septembre 2015.

Les 2 février et 16 février 2016

Un commandement préalable à saisie exécution immobilière fut signifié à M. X3 et Mme X4 à la demande de la banque. Ceux-ci firent opposition par une citation du 16 février 2016.

La chambre des saisies du tribunal de première instance de Namur statua le 10 novembre 2016<sup>18</sup>.

Le 31 mai 2016 et le 23 juin 2016

Un projet de plan de règlement amiable a fait l'objet d'un procès-verbal de carence, vu le contredit de la S.A. R.B., celle-ci étant réservée sur la possibilité de ventes publiques des deux immeubles des débiteurs en médiation.

Le médiateur de dettes a demandé le 31 mai 2016 la révocation de la procédure de règlement collectif en raison du comportement et du manque de collaboration de M. X1, refusant de prendre position pour la vente de ses deux immeubles.

Des difficultés psychiatriques sont mises en évidence vis-à-vis de M. X1. Elles rendent anormalement complexes la mission du médiateur de dettes.

Cette requête en révocation n'a plus été soutenue lors de l'audience tenue le 9 mai 2017 par le tribunal du travail, dès lors que les deux immeubles étaient effectivement mis en vente.

---

<sup>15</sup> Pièce 22 du dossier de la partie appelante

<sup>16</sup> §2. *Pour bénéficier de la décharge visée au §1<sup>er</sup>, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine. A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cet avertissement reprend le texte du présent article.*

<sup>17</sup> Dans son troisième rapport annuel du 30 mai 2018, le médiateur de dettes évalue à 138.996,34 € le solde encore du de l'ensemble des dettes en principal pour les 17 créanciers participant à la procédure, suite à la vente des deux immeubles des débiteurs en médiation, en date des 25 avril 2017 et 28 juillet 2017.

<sup>18</sup> Voir infra

Le 23 juin 2016, la S.A. R.B. demanda également la révocation de la procédure, en raison des préférences réservées par M. X1 pour le remboursement de certains de ses créanciers, postérieurement à l'admissibilité.

Le 10 novembre 2016

Le tribunal de première instance de Namur a débouté M. X3 et Mme X4 de leur opposition.

Le tribunal précisa dans ses motifs que :

- M. X3 et Mme X4 avaient été dûment informés des manquements contractuels, de la hauteur de ceux-ci, des démarches à effectuer si elles voulaient éviter la dénonciation du crédit, et les risques encourus à savoir la saisie de leur immeuble.
- La dénonciation unilatérale par la S.A. R.B. était régulière<sup>19</sup>, en sorte que les sommes dues étaient exigibles.
- La procédure d'exécution forcée entamée par la S.A. R.B. sur le bien immeuble de M. X3 et Mme X4 était régulière, nonobstant l'accord du 9 avril 2015.

M. X3 et Mme X4 ont interjeté appel, mais ils ont été déboutés par un arrêt rendu le 8 juin 2017 par la cour d'appel de Liège qui a confirmé le jugement du tribunal.

Le 30 janvier 2017

Sur la requête conforme à l'article 1580 du Code judiciaire de la S.A. R.B., le juge des saisies commit un notaire pour procéder à l'adjudication des biens immobiliers saisis de M. X3 et Mme X4, soit l'immeuble sis ... à Y2.

Le 15 février 2017

Par une requête du 15 février 2017, M. X3 et Mme X4 demandèrent le bénéfice de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, en raison de la gratuité et de la disproportion de leur engagement financier dans l'acte de crédit du 6 août 2007.

Le 25 avril 2017 et le 28 juillet 2017

Les deux immeubles appartenant à M. X1 et Mme X2 sont vendus, respectivement le 25 avril 2017 et le 28 juillet 2017, pour 95.000 € et 165.000 €.

Le créancier hypothécaire a respectivement reçu 90.275,21 € et 163.165 €<sup>20</sup>.

Le 22 mars 2018

La chambre des saisies du tribunal de première instance de Namur jugea non fondées la tierce opposition de M. X3 et Mme X4 aux ordonnances des 30 janvier et 26 juillet 2017<sup>21</sup>, ainsi que l'opposition à saisie exécution immobilière du 1<sup>er</sup> août 2016.

---

<sup>19</sup> Référence est faite par le tribunal à la jurisprudence, notamment Civ. Bruxelles, 6 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1998/4, p. 602 ; Mons, 9 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1043 (...)

<sup>20</sup> Voir supra la note 17

<sup>21</sup> La seconde ordonnance proroge la première pour la désignation du notaire

Ce tribunal considéra que la créance en faveur de la S.A. R.B. chiffrée par cette dernière à 112.017,15 € à la date du 5 septembre 2017 n'était pas raisonnablement contestable.

Selon ce jugement du tribunal de première instance, les poursuites engagées par la banque appelante sur l'immeuble de M. X3 et Mme X4 peuvent être poursuivies sur le bien faisant l'objet d'une sûreté réelle, ainsi que le juge la cour d'appel dans son arrêt du 8 juin 2017, la garantie n'étant pas affectée par le jugement de décharge partielle du tribunal du travail de Liège, division Namur dont l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au constat de gratuité de l'engagement et à la disproportion de celui-ci dans le chef de M. X3 et Mme X4.

## **II. Le jugement du Tribunal du travail dont appel**

Le tribunal du travail de Liège, division Namur, fut saisi de la demande de décharge par M. X3 et Mme X4 qui se réfèrent à l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

Outre les conséquences préjudiciables de la vente de leur immeuble situé ... à Y2, les parents du débiteur M. X1 mirent en évidence la faiblesse de leurs capacités financières, puisque leurs revenus sont ceux d'une pension de retraite (de l'ordre de 1.350 € par mois) et de deux loyers (soit 426 € et 300 €). Les frais qui leur sont indispensables se composent d'un montant mensuel évalué à 400 € à majorer des frais de nourriture et d'importants frais médicaux et pharmaceutiques.

Ils firent valoir la disproportion entre leur engagement et leurs ressources.

La S.A. R.B. contesta la qualité de caution de M. X3 et Mme X4 en relevant leur qualité de co-emprunteur d'une part, et la constitution par eux d'une sûreté réelle, par opposition à une sûreté personnelle d'autre part.

Par le jugement rendu le 13 juin 2017, le tribunal du travail de Liège, division Namur, fit d'abord application de l'article 1319 du Code civil, pour réserver à l'acte authentique signé le 6 août 2007 sa valeur probatoire. En conséquence, le tribunal refuse de requalifier « *de caution* » les engagements des parents du débiteur, M. X1. Ils sont donc des co-débiteurs.

En dépit de cette circonstance, le tribunal corrige l'argumentation soutenue par la S.A. R.B. qui fait valoir que M. X3 et Mme X4 se seraient constitués sûreté réelle : la sûreté réelle garantit les engagements en leur qualité de codébiteurs, mais ils ne sont pas sûreté réelle des engagements des débiteurs en médiation.

En conséquence, pour le tribunal, la garantie consentie par les parents doit être considérée comme étant l'accessoire de l'engagement dont ils sollicitent d'être déchargés.

Sur la base de ces motifs, et en examinant les conditions fixées par l'article 1675/16bis du Code judiciaire pour une décharge, le tribunal a considéré que l'engagement à titre gratuit de M. X3 et Mme X4 était, dans son ensemble manifestement disproportionné, mais il ne l'était plus au moment du prononcé du jugement, dans la mesure où ils peuvent supporter la mensualité due de 893,25 €.

Il en est ainsi vu le solde de leurs revenus (pris en compte pour 2.076,68 €) après déduction de leurs charges fixes mensuelles (prises en compte pour 793,98 €).

En conséquence, le tribunal a ordonné une décharge partielle de leurs engagements : ils sont déchargés de leurs engagements en ce qu'ils portent sur le crédit de 322.800 € Ils ne sont pas déchargés de leurs engagements en ce qu'ils portent sur le crédit de 75.000 €.

La cause est renvoyée pour le surplus au rôle dans l'attente de la vente des immeubles des débiteurs en médiation, et afin de permettre au médiateur de dettes de dégager un nouvel accord amiable une fois la vente intervenue.

### **III. La procédure devant la Cour**

Il est ici fait référence aux relevés contenus dans l'arrêt rendu le 11 juin 2018, par la cour autrement composée.

Par cet arrêt qui est d'avant dire droit, les parties ont été invitées à conclure sur la nécessité de mettre à la cause l'ensemble des créanciers participant à la procédure de règlement collectif de dettes de M. X1 et Mme X2, en relation avec la nature indivisible d'un règlement collectif de dettes.

La S.A. I., venant aux droits de la S.A. R.B., a fait parvenir ses conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats au greffe de la cour, par un envoi reçu le 31 juillet 2018 par le système « *e deposit* ».

Les parties, soit l'appelante et les intimées, ont été entendues en leurs dires et moyens lors de l'audience publique du 12 novembre 2018.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport.

Après que les débats furent clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 26 décembre 2018, cette date ayant été reportée au 10 janvier 2019 en raison des charges judiciaires du magistrat présidant la chambre au sein d'un autre ressort.

### **IV. La recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident**

#### **IV.1. L'appel principal est recevable**

Les parties intimées, M. X3 et Mme X4, ne contestent pas la recevabilité de l'appel<sup>22</sup>.

La cour autrement composée releva dans son arrêt d'avant dire droit du 11 juin 2018 les actes de la procédure, et ordonna d'office une réouverture des débats pour que les parties concluent sur la recevabilité de l'appel, en ayant retenu dans ses motifs ;

*En date du 11 juillet 2017, la S.A. R.B. a interjeté appel du jugement, notifié à toutes les parties (débiteurs en médiation, cautions, créanciers et médiateur de dettes).  
La requête d'appel vise uniquement les deux médiés et les deux cautions.*

---

<sup>22</sup> Voir infra le point 8 contenu dans ces motifs sous IV.1

*Les noms et adresses des 16 créanciers et du médiateur de dettes ne sont nullement mentionnés. Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être interjeté contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant<sup>23</sup>.*

*La partie qui interjette appel d'une décision prononcée au cours d'une procédure de règlement collectif de dettes doit désigner les intimés dans sa requête d'appel. Tous les créanciers doivent être appelés à la cause même s'ils n'ont aucun lien de droit avec la partie appelante, lorsque la demande formée par celle-ci, si elle était satisfaite, risquerait de léser tout ou partie d'entre eux<sup>24</sup>.*

Ensuite de la réouverture des débats, il y a lieu de préciser que :

1. Le médiateur de dettes n'est pas partie, mais il a été appelé à la cause en degré d'appel, ainsi qu'il convient. Au vu des pièces de la procédure, il semble que cela fut en raison de la vigilance exercée justement par le conseil de M. X3 et Mme X4<sup>25</sup>. L'absence de mise à la cause du médiateur de dettes dans l'acte d'appel est une erreur que la cour relève, mais qui ne peut être sanctionnée par une nullité<sup>26</sup>.

2. La banque appelante a qualité et intérêt à agir dans le cadre d'un recours uniquement dirigé expressément contre les parties intimées ayant des intérêts opposés à elle, et avec lesquelles il y a avait un lien d'instance noué en première instance, pour ce qui concerne l'application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

3. M. X3 et Mme X4 affirment n'être initialement nullement concernés par la procédure de règlement collectif de dettes de M. X1 et Mme X2, en sorte qu'ils n'ont aucun lien avec les créanciers. Il n'y a aucun intérêt contraire entre eux et les créanciers hormis la S.A. I., vis-à-vis de laquelle ils sont codébiteurs.

4. La requête en décharge sur la base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire fut introduite le 15 février 2017 devant le tribunal du travail de Liège division Namur, alors que M. X1 et Mme X2 étaient déjà admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

5. En cette hypothèse, la procédure pour la décharge est réglée par l'article 1675/16bis, par. 4, du Code judiciaire, et non au paragraphe 5 auquel se réfère erronément la banque appelante dans ses conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats. En effet :

§4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au §2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués conformément à l'article 1675/16, §1<sup>er</sup>.

<sup>23</sup> Article 1053 du Code judiciaire

<sup>24</sup> Liège, 12<sup>ème</sup> ch., 20 juin 2006, RG 2004/29, *Annuaire juridique du crédit*, 2006, p. 540.

<sup>25</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure.

<sup>26</sup> H. BOULARBAH et F. LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, in *Actualités de Droit social*, Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2010, p. 192 et 193 n°19, p.220 n°90 et p.221 n°93



§5. Si la personne pour qui la personne visée au §1<sup>er</sup> s'est constituée sùreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au §1<sup>er</sup>

6. La cour constate l'état de la procédure devant le tribunal qui n'a pas fait application du quatrième paragraphe de l'article 1675/15, par. 4, du Code judiciaire, ce qui justifierait l'annulation du jugement statuant sur la décharge<sup>27</sup>.

7. Vu l'effet dévolutif des appels - principal et incident - la cour est saisie de la demande de décharge, pour autant que l'appel soit recevable.

8. Suite à l'arrêt de réouverture des débats, la partie appelante fait pertinemment observer avoir limité son acte d'appel aux parties concernées, conformément à la requête en décharge initiale. Dans celle-ci M. X3 et Mme X4 n'avaient visé logiquement que la S.A. R.B., sans faire référence aux seize autres créanciers.

9. Dans le cadre de ce litige dont l'objet spécifique se distingue de la procédure de règlement collectif de dettes, il est inexact de considérer que le litige serait indivisible. L'appel ne doit être dirigé que contre l'adversaire de l'appelant, bien qu'il puisse y avoir en certaines circonstances intérêt à appeler les autres en déclaration d'arrêt commun<sup>28</sup>.

L'appel principal est recevable, puisque la requête d'appel a été introduite selon les formes et dans le délai légal.

#### IV.2. L'appel incident est recevable

Les parties intimées, M. X3 et Mme X4, ont formé valablement un appel incident vu l'article 1056 du Code judiciaire. Leur appel est donc recevable.

### V. Les moyens et arguments des parties

#### V.1. Les moyens et arguments de la partie appelante

La S.A. I. demande que le jugement soit confirmé, en cela qu'il fait application de l'article 1319 du Code civil, accordant à l'acte authentique sa force probante quant à la qualité de codébiteur de M. X3 et Mme X4.

Par contre, cette partie appelante conteste le jugement en cela qu'il dissocie la constitution d'une sùreté réelle de leur engagement pour les débiteurs en médiation, dans la mesure où cette sùreté réelle ne garantirait que leur propre engagement financier, étant donc un accessoire de celui-ci.

<sup>27</sup> C.BEDORET, Questions spéciales, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord), Anthémis, 2015, p. 495, n°273 et la jurisprudence citée sous les numéros 889 et 890

<sup>28</sup> H.BOULARBAH et F.LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, in *Actualités de Droit social*, Commission Université Palais, Université de Liège, Anthémis, 2010, p.p 219 et sv. n° 88 et sv, en particulier le n° 93 à 95 et note 172.

La société appelante, la S.A. I., soutient que l'article 1675/16bis du Code judiciaire ne peut s'appliquer, M. X3 et Mme X4 ne s'étant pas constitués sûreté personnelle à titre gratuit.

Cela est d'abord démontré parce qu'il n'y eut aucune gratuité :

- Premièrement, leur engagement ne fut pas gratuit en raison de l'avantage financier retiré du crédit octroyé par la S.A. R.B., puisque le refinancement d'un premier crédit D. les concernait également, et pas seulement leur fils et leur belle fille.
- Deuxièmement, ce crédit servit - pour partie - à la transformation de leur immeuble situé à ... à Y2.

Cela est ensuite démontré parce que la sûreté réelle consentie couvrait à la fois leur engagement et celui de leur fils et de leur belle-fille, étant tous les quatre engagés solidairement et indivisiblement vis-à-vis de la banque prêteuse.

L'immeuble fut d'ailleurs hypothéqué afin de garantir les obligations contractées par les quatre membres de la famille.

La partie appelante met en évidence un des motifs retenus par la cour d'appel de Liège dans son arrêt du 8 juin 2017,

*À supposer même que le tribunal du travail décharge les appelants de leurs engagements de codébiteurs au motif qu'ils sont constitués sûretés personnelles à titre gratuit, l'exécution peut être poursuivie sur le bien qui fait l'objet de la sûreté réelle.*

Cela est enfin démontré par l'absence de disproportion entre leur engagement et leurs revenus et patrimoine immobilier (étant un immeuble de rapport intégralement payé), la banque prêteuse invitant la cour à considérer le dossier de crédit constitué par ses soins, établissant la réalité de garanties financières suffisantes.

## V.2. Les moyens et les arguments des parties intimées M. X3 et Mme X4

Rappelant que l'article 1675/16bis du Code judiciaire concerne tant les cautions personnelles que les codébiteurs, M. X3 et Mme X4 soutiennent que la sûreté réelle consentie par eux n'a pour objet que leur engagement. Ils ne sont donc pas sûreté réelle des débiteurs en médiation, car l'affectation hypothécaire est un accessoire à leur engagement dans l'ouverture de crédit du 6 août 2007.

M. X3 et Mme X4 soutiennent que leur engagement en qualité de parents pour leur fils et belle fille, établit la gratuité de leur engagement, ce qui est démontré par le fait que les biens ont été consentis en vue de financer des biens dont ils ne sont pas propriétaires, dont ils ne récoltent aucun fruit et dont ils ne peuvent espérer hériter.

Ils font valoir que le tribunal a justement considéré que leur engagement était disproportionné, dès lors qu'au moment de leur engagement ils auraient été tenus à des mensualités de l'ordre de 2.000 € pendant neuf années.

L'appel incident vise à une réformation du jugement, en cela que le tribunal a estimé que l'engagement n'est pas disproportionné pour le crédit de 75.000 €.

M. X3 et Mme X4 font valoir que les deux immeubles de M. X1 et Mme X2 ont été vendus, mais que la société appelante tarderait à faire connaître le solde qui serait encore éventuellement dû.

## **VI. Le rapport du médiateur de dettes**

Me Z. a rendu compte de la mission qui lui fut confiée le 29 mai 2015 par le tribunal du travail de Liège division Namur.

Son troisième rapport annuel établi conformément à l'article 1675/17, par. 3, al. 2, du Code judiciaire est déposé en copie<sup>29</sup>. Les difficultés de sa mission y sont explicitées.

Une requête en taxation est jointe, laquelle est complémentaire à une précédente requête du 31 mai 2017, qui fit l'objet d'une demande d'explication par le tribunal, à laquelle il fut répondu le 7 juillet 2017. Il semble qu'une ordonnance soit toujours attendue du tribunal pour taxer les frais et les honoraires du médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes a renseigné la cour sur les suites de la procédure de règlement collectif de M. X1 et Mme X2, à propos desquelles le tribunal doit encore se prononcer, dès que le dossier lui sera renvoyé par le greffe de la cour, conformément au dispositif de cet arrêt par application de l'article 1675/14, par. 2, du Code judiciaire.

## **VII. Le fondement de l'appel**

### **VII.1. Observations préliminaires**

Au terme de son instruction, la cour constate avec le médiateur de dettes et les conseils des parties toute l'acuité d'un litige qui oppose les parties engagées dans plusieurs procédures judiciaires<sup>30</sup>.

Si la genèse des difficultés semble trouver une cause dans les problèmes de santé de M. X1<sup>31</sup>, ses parents M. X3 et Mme X4 doivent être tenus aux conséquences juridiques des actes qu'ils ont posés vis-à-vis de la banque prêteuse d'une ouverture de crédit, en relation avec des projets immobiliers.

Il n'y a aucun vice du consentement qui altérerait la validité des engagements de M. X3 et Mme X4, nul recours n'ayant été initié pour invalider l'acte notarié du 6 août 2007.

La S.A. R.B. a pour sa part consenti l'ouverture de crédit au terme d'une analyse suffisante de la situation patrimoniale des quatre débiteurs engagés solidairement<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce 15 du dossier de la procédure.

<sup>30</sup> Pour ce qui concerne la procédure de règlement collectif de dettes : Point 2 du troisième rapport annuel établi le 30 mai 2018 par le médiateur de dettes.

Pour ce qui concerne les procédures devant le juge des saisies et la cour d'appel : voir les pièces 1, 2, 8, 17, 18, 21, 25, 26, 27, 30, 31, 35 du dossier de la partie appelante

<sup>31</sup> Point 1 du troisième rapport annuel établi le 30 mai 2018 par le médiateur de dettes

<sup>32</sup> Pièce 34 du dossier de la partie appelante.

Alors qu'en avril 2015, un accord intervenait entre les parties pour une réalisation des seuls immeubles de M. X1 et Mme X2, les effets de la procédure de saisie exécution immobilière furent suspendus par l'admission de ceux-ci à la procédure de règlement collectif de dettes, ce qui eut pu mettre en cause la bonne foi des débiteurs en médiation<sup>33</sup>.

Cette cour partage d'emblée, le motif par lequel la chambre des saisies du tribunal de première instance de Namur précisa que s'il faut bien constater la situation malheureuse de M. X3 et Mme X4, cela n'est pas le fait de la S.A. R.B., mais uniquement du crédit dans lequel ils se sont engagés en qualité de codébiteurs<sup>34</sup>.

## VII.2. Le droit applicable et les principes

L'article 1675/16bis, par. 1<sup>er</sup>, est ainsi rédigé :

« §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine. » (...)

Le concept de sûreté personnelle intègre le cas du codébiteur solidaire, dans le cadre du mécanisme de solidarité-sûreté visé à l'article 1216 du Code civil, soit un concept plus large que celui de caution, la sûreté personnelle étant à comprendre comme en matière de faillite<sup>35</sup>.

Ce concept de sûreté personnelle concerne :

« toute personne qui, par l'effet de sa volonté est obligée à la dette du failli, alors qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci : c'est-à-dire notamment la caution, mais encore le débiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle<sup>36</sup>. »

Pour qu'un codébiteur solidaire constitue une sûreté personnelle, il faut vérifier concrètement qu'il n'est pas personnellement concerné par la dette<sup>37</sup>, et qu'il ne tient qu'un rôle de garant<sup>38</sup>.

L'article 1216 du Code civil règle la contribution à la dette des codébiteurs qui interviennent comme sûretés personnelles, lorsqu'un seul d'entre eux avait intérêt au paiement, non

---

<sup>33</sup> Comp. :

Voir le motif III.2 (page 11) du jugement rendu le 10 novembre 2016 par la chambre des saisies du tribunal de première instance de Namur.

<sup>34</sup> Motif III 2 feuillet 11 du jugement rendu le 10 novembre 2016

<sup>35</sup> En ce sens :

- C.trav.Bruxelles, 12<sup>ième</sup> ch., 19 décembre 2017, RG 2017/AB/427

En doctrine :

- F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?, Chronique de jurisprudence, 2007-2010, *Les dossiers du Journal des tribunaux*, 82, Larcier, 2011, p. 85, n°170

- V. GRELLA, Le règlement collectif de dettes - premières réformes et nouveautés, *J.T.T.*, 2006, p.695

<sup>36</sup> *Doc.parl.*, Ch. repr., sess, 2004-2005, n°1811/001, pp 5-6

*Doc.parl.*, Ch. repr., sess, 2003-2004, n°1309/001, p 24

<sup>37</sup> Article 1216 du Code civil

En doctrine : C.BEDORET, Questions spéciales - décharge des sûretés personnelles, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord.), Anthémis, 2015, p.p. 489 et sv.

<sup>38</sup> Idem

C.trav. Liège, 10<sup>ième</sup> ch., 20 janvier 2015, RG 2014/AL/479, *J.L.M.B.*, 16/422

l'obligation à la dette envers le créancier, lequel peut poursuivre celui des débiteurs qu'il choisit, sans que le débiteur ne puisse opposer le bénéfice de la division<sup>39</sup>.

Il appartient donc à M. X3 et Mme X4 de prouver qu'ils réunissent simultanément les conditions légales pour bénéficier d'une décharge.

Ils doivent plus spécifiquement prouver que leur engagement financier fut gratuit, pour le seul bénéfice de leur fils et de son épouse, qui sont actuellement en règlement collectif de dettes, avec la conséquence pour eux d'obligations disproportionnées à leurs revenus et à leur patrimoine.

Toutes les conditions légales précisées par l'article 1675/16*bis* du Code judiciaire doivent être vérifiées dans le chef des débiteurs solidaires qui en demandent le bénéfice.

Elles sont examinées dans les motifs qui suivent, étant rappelé que la qualification juridique de l'engagement et la maîtrise de la règle relève de la compétence de juridiction dans le respect des droits de la défense<sup>40</sup>.

### VII.3. Le champ d'application personnel de l'article 1675/16*bis* du Code judiciaire

Bien qu'ils l'aient contesté devant d'autres instances judiciaires qui leur donnèrent tort<sup>41</sup>, M. X3 et Mme X4 ne peuvent contester - et ne contestent plus - être codébiteurs dans le cadre de l'ouverture de crédit contractée avec les deux autres débiteurs M. X1 et Mme X2.

De même, il doit leur être rappelé que leur solidarité est incontestable, ce que la cour d'appel de Liège leur rappela dans son arrêt du 8 juin 2017<sup>42</sup>.

Vu les motifs précisés sous le point VII.1, la situation de M. X3 et Mme X4 relève du champ d'application personnel de l'article 1675/16*bis*, par. 1 et par. 2 à 4 du Code judiciaire, à l'exclusion du paragraphe 5<sup>43</sup>.

### VII.4. La constitution d'une sûreté réelle par l'affectation hypothécaire

La constitution d'une sûreté réelle est certaine, et elle n'est pas l'accessoire de l'engagement de M. X3 et Mme X4 engagés directement, comme crédités et comme affectants hypothécaires pour l'ensemble de l'ouverture des crédits.

La cour se réfère à l'article V al.1 de l'acte authentique du 6 août 2007, pour l'ouverture de crédit, déjà cité.

---

<sup>39</sup> Article 1203 du Code civil.

<sup>40</sup> En ce sens :

- Cass., 1<sup>ière</sup> ch., 22 janvier 2015, RG n° C.13.0602.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

- C.trav.Liège, 5 novembre 2010 et 4 janvier 2011, R.G. RCDL 2010/AL/493, inédit.

<sup>41</sup> Il en fut ainsi :

- devant la chambre des saisies (10 A) du tribunal de première instance de Namur (Motif III.2. feuillets 10 et 11 du jugement rendu le 10 novembre 2016 - pièce25 du dossier de la partie appelante

- devant la cour d'appel de Liège (7<sup>ième</sup> ch.), 8 juin 2017, page 7, RG 2017/RG/128, inédit

<sup>42</sup> Idem

<sup>43</sup> Voir supra les motifs sous le point IV.1 (point 5)

Cette disposition contractuelle précise que la garantie constituée a pour objet toutes les sommes qui pourraient être dues à la banque en vertu de l'ouverture de crédit, dans le chef de chacun des quatre crédités et éventuellement affectant hypothécaire.

Chacun des débiteurs a expressément accepté constituer au profit de la banque hypothèque spéciale au rang déterminé à l'article VI du contrat, pour les montants qui y sont indiqués, sur les biens immobiliers décrits, à savoir les deux immeubles de M. X1 et Mme X2 et l'immeuble de M. X3 et Mme X4.

Cet article V ajoute en son deuxième alinéa les montants à concurrence desquels l'hypothèque spéciale est conférée par « *le crédit et/ou l'affectant hypothécaire* », pour un total de 437.580 €.

Ainsi que cela a été mis en évidence ci-dessus, les engagements de M. X3 et Mme X4 ont été acceptés en parfaite connaissance de cause devant le notaire instrumentant le 6 août 2017.

En son arrêt du 8 juin 2017, la cour d'appel de Liège retint également les stipulations explicites et valides de l'acte authentique du 6 août 2007, établissant en qualité de crédités M. X3 et Mme X4, sans qu'une requalification ne soit autorisée pour qu'ils soient considérés être des cautions.

Cet arrêt de la cour d'appel met également en évidence dans ses motifs que M. X3 et Mme X4 ont constitué une sûreté réelle en garantie de l'ouverture de crédit, pour laquelle ils sont codébiteurs solidaires.

La cour d'appel de Liège a donc jugé que la procédure d'exécution forcée sur le bien immeuble de M. X3 et Mme X4 pouvait se poursuivre, vu leur accord quant à l'affectation hypothécaire de leur immeuble. Ils sont engagés sur ce bien.

#### VII.5. L'absence de gratuité de l'engagement financier de M. X3 et Mme X4

Bien qu'ils le contestent sans justifier de circonstances probantes, M. X3 et Mme X4 ont bénéficié d'un avantage sur la base de l'ouverture de crédit consentie par la S.A. R.B.

Ils formulent certes le grief que la banque appelante ne démontre pas ses arguments relatifs à l'intérêt financier qu'ils avaient en s'engageant en qualité de débiteurs<sup>44</sup>. Cependant, le dossier déposé par la S.A. I. contient un document précisant qu'une somme de 8.000 € serait affectée à des travaux de rénovation de l'immeuble appartenant à M. X3 et Mme X4.

En effet, le plan financier établi par la S.A. R.B. met en évidence que les projets couverts par l'ouverture de crédit ont pour objet notamment la transformation de l'habitation de M. X3 et Mme X4, dans leur immeuble établi à Y2, à concurrence de 8.000 €<sup>45</sup>.

Il y a donc eu un avantage économique retiré - en l'espèce directement et dès l'engagement<sup>46</sup> - de la participation en qualité de codébiteur solidaire de M. X3 et Mme X4 à l'ouverture de crédit.

---

<sup>44</sup> Points 23 et 24 des conclusions de M. X3 et Mme X4.

<sup>45</sup> Annexe à la pièce 34 du dossier de la partie appelante

<sup>46</sup> En ce sens :

- Cass., 1<sup>ière</sup> ch., 14 novembre 2008, RG n°- C.01.0417.N, *Pas.*, 2008, p.2549

Ce constat fait obstacle à la condition légalement requise de la gratuité<sup>47</sup>.

L'argument<sup>48</sup> selon lequel la gratuité résulterait de la circonstance que M. X3 et Mme X4 sont les parents du débiteur en médiation M. X1 n'a aucun fondement. Les circonstances de la cause le démontrent d'abord. Ensuite et très fondamentalement, il faut rappeler aux parties intimées, appelantes sur incident, l'article 1675/6 du Code judiciaire<sup>49</sup>.

#### VII.6. L'absence de disproportion entre l'engagement financier de M. X3 et Mme X4

Sur la base des investigations financières faites avec soin et rigueur par la S.A. R.B., dans le cadre des préalables à la décision d'octroi du crédit<sup>50</sup>, l'engagement financier de M. X3 et Mme X4 était certes fort important, mais cela n'était pas disproportionné dès lors qu'il est tenu compte des ressources nettes<sup>51</sup> leur restant après déduction de leurs charges, et vu la valeur de l'immeuble de rapport entièrement payé qui est le leur.

La documentation produite par M. X3 et Mme X4 ne permet pas de modifier ce constat sur la situation patrimoniale, appréciée en tenant compte de toutes les composantes du patrimoine, ainsi que de toutes les données comptables relative à une ouverture de crédit garantie par des hypothèques sur trois immeubles.

A la date de cet arrêt<sup>52</sup>, la cour constate qu'il n'y a pas davantage de disproportion, qu'au moment où les engagements furent pris par M. X3 et Mme X4.

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu les articles 742, 743 et 816 du Code judiciaire et la régularité de l'acte de reprise d'instance par la S.A. I.

---

<sup>47</sup> En ce sens :

- Cass., 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, Liv.16, p.720  
- C.trav. Liège, 5 novembre 2010, RG RCDL 2010/AL/493

<sup>48</sup> Point II 15 des conclusions de M. X1 et Mme X2 se référant au jugement rendu le 8 décembre 2008 par le tribunal du travail de Liège (RG n°RCD 07/1872)

<sup>49</sup> Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

<sup>50</sup> Pièce 34 du dossier de la partie appelante

<sup>51</sup> En ce sens :

- C.trav. Mons, 10<sup>ième</sup> ch., 21 mai 2013, inéd. RG 2013/AM/83.

<sup>52</sup> Civ.Gand, sais., 28 novembre 2006, RG 01/1426/B, *Ann.jur.cred.*, 2006, p.543

Vu l'arrêt d'avant dire droit rendu le 11 juin 2018 par la cour autrement composée,

Déclare l'appel principal recevable, l'appel incident l'étant également.

L'appel principal est fondé, tandis que l'appel incident n'est pas fondé.

En conséquence le jugement dont appel est :

- Confirmé en cela que le tribunal du travail division Namur a jugé que l'engagement de M. X3 et Mme X4 était celui de codébiteur solidaire.
- Infirmé en cela que le tribunal a dit partiellement fondée la demande de décharge de M. X3 et Mme X4, en statuant sur la requête en décharge au-delà du cadre prescrit par l'article 1675/16*bis*, par. 2 et 4 du Code judiciaire, la cour constatant en outre que les conditions de gratuité et de disproportion ne sont pas vérifiées, ce qui fait obstacle à toute décharge.

Statuant quant aux dépens :

- Condamne M. X3 et Mme X4 aux dépens des deux instances, liquidés à 2.400 € par la partie appelante ;
- Délaisse à M. X3 et Mme X4 la charge de leurs frais et dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 262,37 € pour la première instance, et à l'indemnité de procédure de 349,80 € pour la procédure d'appel
- Condamne M. X3 et Mme X4 à la somme de 20 Euros, payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4, §2, de la loi du 19 mars 2017, publiée au Moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Faisant application de l'article 1675/14, par. 2, du Code judiciaire, ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Namur.

Invite le greffe à notifier cet arrêt sur la base de l'article 1675/16 du Code judiciaire.